



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration de la carte  
communale de Thelonne**

n°MRAe 2016DKACAL11

## Le PRÉSIDENT de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 27 juin 2016 par la mairie de Thelonne, relative à la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale (CC) ;

Considérant que le projet prévoit plus de deux tiers des zones constructibles au sein de son enveloppe urbaine et que les trois zones d'extension de l'urbanisation prévues sont en continuité de l'urbanisation et représentent 0,8 ha ;

Considérant que la commune de Thelonne (08) est exposée à des risques d'inondation et que le nouveau projet de zonage exclut les terrains concernés par ce risque ;

Considérant la présence d'une ZNIEFF 1 au nord-est de la commune, et la non-constructibilité à proximité de ce secteur ;

Considérant que le projet préserve la trame bleue traversant le territoire du nord au sud-ouest et la réserve de biodiversité des milieux boisés à l'ouest du territoire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

### DECIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Thelonne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 29 juillet 2016

Le président de la MRAe,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25, rue du Lycée  
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE